

# VD\_OMNI PE.2023.0137 vom 28. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0137)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0137 du 28 juin 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0137 del 28 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant albanais pour lui permettre de vivre en Suisse auprès de ses deux enfants mineurs au bénéfice d'autorisations d'établissement. Depuis la séparation de la famille en 2012, le recourant a essentiellement exercé son droit de visite en milieu surveillé et n'a jamais contribué à l'entretien de ses enfants. Le refus prononcé est conforme à l'intérêt des enfants et à l'art. 8 CEDH. Le recourant conservera en outre la possibilité de revenir ponctuellement en Suisse dans le cadre de séjours touristiques pour exercer son droit de visite. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C\_371/2024 du 29 août 2024).

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Dans une conclusion subsidiaire, le recourant demande que soient retranchés du dossier tous les documents obtenus selon lui de manière illicite par l'autorité intimée, ce qui comprendrait des rapports des professionnels en charge du suivi familial et des décisions judiciaires rendues dans le cadre de la procédure de divorce. Le recourant n'expose toutefois pas pour quel motif les documents précités versés au dossier de l'autorité intimée auraient été obtenus de manière illicite, de sorte que ce grief apparaît insuffisamment motivé (art. 79 et 99 LPA-VD). Au demeurant, l'art. 31 LPA-VD prévoit une coopération entre autorités s'agissant de documents et renseignements nécessaires, comme en l'espèce, à l'établissement des faits. Or, aucun élément ne laisse penser que les documents figurant dans le dossier de l'autorité intimée et permettant d'apprécier l'intensité des relations entre le recourant et ses enfants, auraient été collectés ou produits de façon irrégulière. Ce grief est partant rejeté dans la mesure où il est recevable.

### E. 3

Le recourant formule encore des conclusions tendant à ce qu'une " indemnité préjudicielle " de 20'000 fr. lui soit accordée " à charge des protagonistes cités plus haut ", en dédommagement du harcèlement continu, des violations du droit, des abus d'autorité, de la

diffamation, des mensonges et des autres manipulations qu'il aurait subis. A titre subsidiaire, il conclut à l'ouverture d'une enquête pénale et administrative à l'encontre des collaborateurs de l'autorité intimée et des services et personnes qui y sont liés. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée (art. 79 et 99 LPA-VD). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; CDAP GE.2018.183 du 4 février 2019 consid 2 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant formule de manière vague une prétention en dommages et intérêts à l'encontre de personnes indéterminées relevant d'autorités diverses non précisées. Un tel grief de nature pécuniaire excède l'objet du litige et ne relève au surplus pas de la compétence du tribunal de céans. De même, la conclusion tendant à l'ouverture d'une enquête pénale et administrative excède l'objet du litige et échappe au demeurant à la compétence du tribunal de céans. Partant, ces conclusions sont irrecevables.

#### **E. 4**

Le recourant conclut à la nullité de la décision entreprise. Il ne développe aucune argumentation visant à étayer cette conclusion. Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter soit d'une disposition légale expresse soit du sens et du but de la norme en question. En d'autres termes, hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 148 II 564 consid. 7.2). En l'espèce, la décision attaquée ne doit manifestement pas être considérée comme nulle. Partant, cette conclusion est rejetée. Il convient en revanche d'examiner si la décision entreprise peut être annulée en raison des motifs invoqués par le recourant.

#### **E. 5**

L'autorité intimée refuse d'octroyer une autorisation de séjour au recourant pour lui permettre de vivre en Suisse auprès de ses deux enfants mineurs, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le recourant se prévaut de l'art. 8 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Il reproche en substance dans ce cadre à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de ses enfants. Quant à l'autorité intimée, elle retient que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH, sous l'angle de la protection de sa vie familiale, car il n'entretient pas de liens familiaux suffisamment forts avec ses enfants. a) Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et

familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Sous l'angle du droit à la vie familiale, l'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse au bénéfice d'un droit de présence durable peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de celle-ci ( ATF 144 I 91 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, lorsque le parent étranger n'a pas l'autorité parentale ni la garde (ou a l'autorité parentale conjointe, mais sans la garde) d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse et ne bénéficie ainsi que d'un droit de visite sur celui-ci, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer ce droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée, ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents ( ATF 147 I 149 consid. 4; 144 I 91 consid. 5.1). Un droit plus étendu ne peut, le cas échéant, exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif (1) et économique (2), lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent (3), et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (4), ces quatre conditions étant cumulatives ( ATF 147 I 149 consid. 4; 144 I 91 consid. 5.2). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale ( ATF 147 I 149 consid. 4; 144 I 91 consid. 5.2). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (cf. art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation ( ATF 144 I 91 consid. 5.2). Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances scolaires); seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents. A noter que lorsque l'étranger qui entend se prévaloir de l' art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie familiale réside en Suisse sans disposer au préalable d'un droit de séjour, un droit de visite usuel ne suffit pas pour admettre l'existence d'un lien affectif particulièrement fort au sens exigé par la jurisprudence; il faut dans ce cas établir des relations personnelles d'une intensité particulière avec l'enfant en question ( ATF 144 I 91 consid. 5.2.1). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La

contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée. Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2). b) En l'espèce, le recourant vit séparé de ses enfants depuis 2012. En 2016, il a obtenu un droit de visite devant s'exercer deux heures par semaine en milieu surveillé. Ce droit de visite a été progressivement élargi dès la fin de l'année 2018, ce qui a permis au recourant de voir ses enfants tous les week-ends, d'abord sur des périodes de trois mois dans le cadre de ses séjours en Suisse, puis de manière plus régulière à partir de septembre 2020. Il est cependant apparu que la réintroduction d'un droit de visite non surveillé, dès le mois de juin 2019, avait conduit à une péjoration de la situation des enfants. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 septembre 2021 et ordonnance de mesures provisionnelles du 17 décembre 2021, le Tribunal de première instance a rétabli des visites au Point Rencontre à raison d'une heure toutes les deux semaines et autorisé le recourant à avoir des entretiens téléphoniques avec ses enfants deux fois par semaine. Cette ordonnance a été confirmée par arrêt du 21 juin 2022 de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Dans cet arrêt, la Cour de justice a considéré qu'il était dans l'intérêt des enfants de réintroduire un droit de visite surveillé. Le 22 juillet 2022, le Tribunal de première instance a interdit au recourant d'avoir des contacts avec ses enfants par téléphone dans le but de préserver leur intégrité psychique. Le 15 septembre 2023, le Tribunal de première instance a autorisé le recourant à voir ses enfants au Point Rencontre à raison d'une heure toutes les semaines. Ainsi, force est de constater que le droit de visite du recourant s'est exercé pour l'essentiel en milieu surveillé et de manière limitée. Depuis septembre 2021, le droit de visite s'exerce en milieu surveillé, sans que le recourant ne puisse quitter les locaux prévus à cet effet. Depuis septembre 2023, il voit ses enfants une heure par semaine, ce qui ne correspond manifestement pas à un droit de visite usuel. Certes, au vu du compte-rendu des visites produit par le recourant, les rencontres se déroulent dans une ambiance plutôt détendue et joyeuse; cela ne permet pas de modifier le constat précité. L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle les relations personnelles entre le recourant et ses enfants ne relèvent pas d'une intensité particulière ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Concernant le critère du lien économique, le tribunal constate que le recourant n'a jamais contribué à l'entretien de ses enfants, hormis lorsqu'il les accueillait chez son frère et la femme de ce dernier dans le cadre de son droit de visite. Certes, le recourant ne dispose pas d'une autorisation de travailler en Suisse. Cela n'exclut cependant pas la possibilité d'exercer un emploi dans son pays d'origine et de s'acquitter d'un montant, même modeste, pour l'entretien de ses enfants, étant rappelé que le recourant est au bénéfice d'une formation d'informaticien et qu'il a suivi des études universitaires. Enfin, s'il est indéniable que l'éloignement de Suisse du recourant est susceptible d'être ressenti par ses enfants, il faut néanmoins rappeler que cet élément, certes important, n'est, sous l'angle du droit des étrangers, pas à lui seul déterminant et que l'art. 3 CDE ne confère pas une prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. TF 2C\_162/2022 du 11 mai 2022 consid. 6.4). Sans nier les difficultés et les inconvénients dus à l'éloignement, force est de constater que le recourant a pu auparavant et pourra conserver des liens avec ses enfants grâce aux moyens de télécommunication modernes et qu'il pourra leur rendre visite en Suisse lors de vacances. La seule distance entre ces deux pays ne saurait donc rendre

nécessaire le séjour durable en Suisse. D'ailleurs, le requérant a su entretenir des relations à distance avec ses enfants avant son arrivée en Suisse en 2020, en leur rendant régulièrement visite dans le cadre de séjours ponctuels. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances, l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 8 CEDH, ainsi que l'art. 3 CDE en refusant de délivrer une autorisation de séjour au requérant. Cette décision n'est pas non plus disproportionnée.

#### **E. 6**

Le requérant voit encore une contradiction entre son renvoi et l'affirmation selon laquelle il pourrait revenir en Suisse ponctuellement afin d'exercer son droit de visite. Il n'y a toutefois aucune contradiction entre la mesure de renvoi, qui est conforme à la loi, et la possibilité, expressément reconnue par l'autorité intimée, de solliciter un visa en vue de séjours touristiques de durée limitée pour exercer un droit de visite. Le requérant a d'ailleurs bénéficié de telles autorisations auparavant. Ce grief est en conséquence rejeté.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au requérant et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (cf. art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le requérant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le requérant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, qui a repris les missions de l'ancien Service juridique et législatif, fixera les modalités du remboursement (cf. art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Succombant, le requérant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.